

**Zeitschrift:** Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne  
**Herausgeber:** Chancellerie d'État du canton de Berne  
**Band:** - (1955)

**Rubrik:** Avril 1955

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 04.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

**Tarif  
concernant les émoluments de passeport**

15 avril  
1955

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne  
sur proposition de la Direction de la police,*

*arrête:*

Art. 1<sup>er</sup>. En application de l'art. 12, al. 2, de l'ordonnance fédérale du 10 décembre 1928 relative aux passeports, ainsi que de l'art. 12 de l'ordonnance cantonale du 19 février 1929 sur les passeports, les émoluments de passeport sont fixés comme suit:

	fr.
1. Délivrance d'un passeport pour 1 an . . . . .	15.—
» 3 ans . . . . .	20.—
» 5 ans . . . . .	25.—
2. Prolongation d'un passeport pour 1 an . . . . .	5.—
» 3 ans . . . . .	10.—
» 5 ans . . . . .	15.—
3. Inscription de l'épouse . . . . .	5.—
4. Inscription d'enfants au-dessous de 15 ans, par enfant . . . . .	2.—
5. Délivrance d'un laissez-passer pour enfant . . .	5.—
6. Délivrance d'un passeport collectif	
a) pour adultes, émolumennt minimum fr. 20.—, par personne . . . . .	2.—
pour sociétés comptant au moins six personnes, maximum fr. 300.—	
b) tarif spécial pour écoles, étudiants et organisations de jeunesse comptant au moins six personnes, minimum fr. 5.—, par participant	—,50

15 avril  
1955

		fr.
7.	Signalement au «MSP» d'un passeport égaré . . . . .	5.—
8.	Attestation d'une recommandation par la commune de domicile . . . . .	2.—
9.	Attestation de l'indigénat, y compris le timbre de dimension de 50 ct. . . . .	3.—
10.	Délivrance de pièces de légitimation, d'attestations spéciales et transferts de validité . . . . .	2.— à 6.—
11.	Supplément pour délivrance du passeport le jour même de la commande . . . . .	5.—

Les frais de port, de remboursement et éventuellement de téléphone sont à la charge de la personne qui commande le passeport.

**Art. 2.** Le présent tarif abroge les arrêtés du Conseil-exécutif des 17 décembre 1946 et 15 février 1949, ainsi que toutes autres dispositions antérieures.

**Art. 3.** Le présent tarif entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1955. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, 15 avril 1955.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

*R. Gnägi*

Le chancelier:

*Schneider*

**Règlement**  
**du 14 juillet 1950 concernant les examens du brevet**  
**d'enseignement supérieur**  
**(Complément)**

---

19 avril  
1955

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne*  
 sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

*arrête:*

I.

L'art. 12 du règlement du 14 juillet 1950 est complété à son dernier alinéa par l'adjonction suivante:

L'espagnol, l'hébreu et d'autres langues éventuelles donnent lieu à un travail à huis clos de deux heures.

II.

Le présent complément entrera en vigueur immédiatement.

Berne, 19 avril 1955.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

*W. Siegenthaler*

Le chancelier:

*Schneider*